

Province de Québec  
Municipalité de la paroisse de  
Saint-Paul-de-la-Croix

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, tenue à la salle du Conseil, au 3B, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix, le lundi vingt-deuxième jour du mois de décembre 2014, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Le maire suppléant : Monsieur Jérôme Dancause

Les conseillères et les conseillers : Mesdames Micheline Gagné  
Nadine Chénard

Messieurs Stéphane Proulx  
Serge Boucher

formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

**Monsieur Philippe Dionne, maire**, est absent. Celui-ci a motivé son absence.

**Madame Christine Thériault, conseillère**, est absente. Celle-ci a motivé son absence.

Madame Hélène Malenfant, directrice générale—secrétaire-trésorière, est aussi présente.

---

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2014

### ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT

#### ATTENDU QUE

l'objet de ce règlement est d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 2015 et de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt;

#### ATTENDU QUE

les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2014.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Serge Boucher. et accepté à l'unanimité des conseiller(ères) présent(es), que le Conseil ordonne et statue que le règlement 04-2014 est adopté à savoir :

### **ARTICLE 1 : ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Le Conseil est autorisé à s'approprier des revenus et à effectuer des dépenses de fonctionnement pour l'année financière 2015, à savoir :

#### **REVENUS**

TAXES	341 260 \$
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES	4 838 \$
AUTRES RECETTES DE SOURCES LOCALES	192 525 \$
TRANSFERTS	<u>293 337 \$</u>

**TOTAL : REVENUS** 831 960 \$

#### **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	206 456 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	93 314 \$
TRANSPORT	303 941 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	71 094 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	22 400 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	54 963 \$
LOISIRS ET CULTURE	42 716 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	<u>11 976 \$</u>

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** 806 860 \$

## AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME 25 100 \$

TRANSFERT AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT  
FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 0 \$

TOTAL : AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES 25 100 \$

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT  
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES** 831 960 \$

## **ARTICLE 2 : ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil est autorisé à s'approprier des sources de financement et à effectuer des dépenses d'investissement pour l'année financière 2015, à savoir :

## SOURCES DE FINANCEMENT

TRANSFERT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AUTRES REVENUS 0 \$

AUTRES SOURCES

SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ 111 700 \$  
SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 15 000 \$

**TOTAL : SOURCES DE FINANCEMENT** 126 700 \$

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION 9 300 \$  
SÉCURITÉ PUBLIQUE 22 000 \$  
TRANSPORT 83 000 \$  
LOISIRS ET CULTURE 12 400 \$

**TOTAL : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT** 126 700 \$

### **ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE**

Le taux de taxe est fixé à 1,0445 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE**

Le taux de taxe spéciale est fixé à 0,0412 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES ORDURES**

- 5-A) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 155,21 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 5-B) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 155,21 \$ pour les exploitations agricoles enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont l'exploitation est orientée à la production animale telle que les vaches laitières, les bovins, les abeilles, les moutons, les brebis ou autres.
- 5-C) Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 6-A) Le tarif annuel pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé à 47,61 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 6-B) Le tarif pour le bac roulant brun est fixé à 43,92 \$ pour les maisons et les loyers ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de

marchandise et les établissements qui offrent des services au public.

- 6-C) Ces tarifs pour ce nouveau service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

**ARTICLE 7 : TARIFICATION POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DE CHEMINÉES**

- 7-A) Le tarif annuel est le même pour le service d'inspection et celui du ramonage qui est fixée à 24,71 \$ par cheminée.
- 7-B) La Municipalité est responsable de la facturation et de la collection de ce service.
- 7-C) Le tarif pour le service d'inspection et du ramonage de cheminées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.
- 7-D) Le propriétaire qui désire effectuer plus d'un ramonage de cheminée, au cours d'une même année, celui-ci doit communiquer avec un entrepreneur pour exécuter ce travail.

**ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR LE COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 8-A) Le tarif annuel pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 240,79 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.
- 8-B) Le tarif pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR LE COÛT DE VIDANGER LES FOSSES DES ÉTANGS AÉRÉS DU SYSTÈME DU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 9-A) Le tarif annuel pour le coût de vidanger les fosses des étangs aérés du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault,

Lepage) est fixé à 100 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

- 9-B) Le tarif pour le coût de vidanger les fosses des étangs aérés du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 10 : TARIFICATION PAR UNITÉ POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 10-A) Le tarif annuel est fixé à 367,66 \$ par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage).

- 10-B) Le tarif établi par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : CHÈQUE SANS PROVISION**

Une pénalité pour un chèque sans provision est fixée à 25 \$. Ce montant est facturé à la personne qui a émis un chèque sans provision au nom de la Municipalité.

#### **ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt annuel est fixé à 18 % pour tous les comptes passés dus, après la date d'échéance.

#### **ARTICLE 13 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

#### **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION LE            9 décembre 2014**

**ADOPTÉ LE                        22 décembre 2014**

**AFFICHÉ LE                        28 janvier 2015**

---

Jérôme Dancause,  
Maire suppléant

---

Hélène Malenfant, g.m.a.  
Directrice générale—secrétaire-trésorière